



# Cours de recyclage JustRestart

05.10.2023

# Panélistes





# Contexte juridique



# Contexte juridique



Art. 1675/15bis C. Jud. futur

## §1er

Toute notification, toute communication ou tout dépôt prévu par le présent titre et par l'article 20, § 2, de la loi de 5 juillet 1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des biens immeubles saisis, s'effectue au moyen du registre visé à l'article 1675/20 entre les catégories de personnes suivantes:

1° le tribunal, en ce compris le greffe;

2° le médiateur de dettes;

3° les avocats;

4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel;

5° le SPF Économie;

6° les personnes morales établies en Belgique;

7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;

8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.

À l'égard des personnes visées à l'alinéa 6°, 7° et 8° qui ont été inscrites dans le registre à l'occasion d'une procédure antérieure mais qui ne sont pas encore inscrites pour la procédure concernée, **le greffier effectue la première notification** au moyen du registre en demandant confirmation de cette inscription dans les **cinq jours** ouvrables. La confirmation intervenue dans ce délai vaut inscription dans le registre pour la procédure concernée. À défaut de confirmation dans le délai, la communication ou notification électronique est réputée non avenue et **le greffier procède à la notification conformément à l'article 1675/16, § 2, 1°**.

Toute communication, toute notification ou tout dépôt intervenu en violation des alinéas 1 et 2 est considéré comme non-avenue.

Le texte du présent paragraphe est reproduit dans toute communication ou notification émanant du tribunal ou du médiateur de dettes.

## § 2

Le greffier et le médiateur convertissent sous format électronique, déclarent conformes et chargent dans le registre visé à l'article 1675/20 les pièces en papier émises par eux et les pièces qui leur sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, lorsque ces voies sont autorisées en vertu du présent livre.



Acteurs visés	Communication/dépôt/notification du tribunal, du greffe ou des médiateur vers les acteurs visés	Communication/dépôt/notification des acteurs visés
1° le tribunal, en ce compris le greffe ; (La Cour du travail) 2° le médiateur de dettes ; 3° les avocats ; 4° les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel ; 5° le SPF Économie ;	Uniquement le registre	<b>Uniquement le registre</b>
6° les personnes morales établies en Belgique ;	<b>Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure</b> → <u>pli judiciaire</u> avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 15 jours	<b>Uniquement le registre</b> et donc obligation de s'inscrire et d'accepter l'invitation si ce n'est pas fait  <i>Sauf les six premiers mois</i>
	<b>Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure</b> → <u>Invitation électronique</u> à s'inscrire dans le dossier concerné. → A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, <u>pli judiciaire</u> → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 15 jours.	
7° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes morales établies à l'étranger;	<b>Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure :</b> → <u>pli judiciaire</u> avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 30 ou 55 jours	<b>Ok communication papier si ne s'inscrivent pas</b> (greffier/médiateur charge)
	<b>Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure</b> → <u>Invitation électronique</u> à s'inscrire dans le dossier concerné. → A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, <u>pli judiciaire</u> → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 30 ou 55 jours.	<b>Uniquement le registre</b>  <i>Sauf les six premiers mois</i>
8° pour autant qu'elles se soient inscrites dans le registre, les personnes physiques, étant entendu qu'elles disposent du droit de renoncer à leur inscription au registre à tout moment.	<b>Si elles ne sont pas inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure ou si elles ont renoncé à l'inscription</b> → <u>pli judiciaire</u> avec invitation de créer un compte et s'inscrire dans le dossier concerné → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 15, 30 ou 55 jours	<b>Ok communication papier si ne s'inscrivent pas</b> (greffier/médiateur charge)
	<b>Si elles sont inscrites à l'occasion d'une procédure antérieure</b> → <u>Invitation électronique</u> à s'inscrire dans le dossier concerné. → A défaut de réponse à cette invitation dans les trois jours ouvrables, <u>pli judiciaire</u> → Si pas de déclaration de créance, <u>courrier recommandé</u> du médiateur 15, 30 ou 55 jours.	<b>Uniquement le registre sauf si elles y renoncent.</b>  <i>Sauf les six premiers mois</i>



# Contexte juridique



Art. 1675/16 C. Jud. **futur**

§ 1

*Lorsqu'elle n'a pas lieu par voie électronique, toute notification ou communication s'effectue conformément au présent article.*

§ 2

*Les décisions suivantes sont notifiées par le greffier, sous pli judiciaire:*

*1° la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/ 9, § 1er, 1°, 2° et 4°, et la décision d'inadmissibilité visée à l'article 1675/8bis;;*

*2° toutes les décisions qui mettent un terme au règlement collectif de dettes ou le révoquent;*

*3° la révocation de la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/15;*

*4° les prononcés relatifs à la tierce opposition contre la décision d'admissibilité visée à l'article 1675/6.*

§ 2/1

*La décision de remplacement visée à l'article 1675/17, § 4, est notifiée par le greffier, par lettre recommandée à la poste, au médiateur de dettes remplacé, et au débiteur. Elle est ensuite communiquée par le médiateur de dettes remplaçant, par lettre recommandée à la poste, aux créanciers et aux débiteurs de revenus.*



# Contexte juridique



Art. 1675/16 C. Jud. **Futur**

§ 3

*Toutes les autres décisions sont notifiées par le greffier, par lettre recommandée à la poste.*

§ 4

*Les communications visées à l'article 1675/10, § 4, et à l'article 1675/16bis, § 2, alinéa 2, ont lieu par envoi recommandé.*

§ 5

*Les communications visées à l'article 1675/9, § 2 et § 3, ont lieu soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par déclaration en bureaux du médiateur de dettes avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire.*

§ 6

*Toutes les autres notifications ou communications ont lieu par courrier ordinaire.*

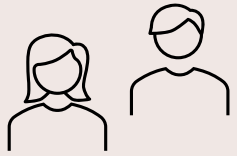
# A. Différence entre privé et public



## Privé



## Public



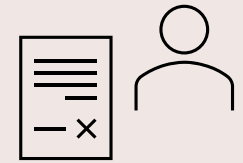
Médiateurs de  
dettes



Magistrats +  
greffiers

**Gestion du  
dossier**

**Introduction de la  
requête et des créances  
+ Suivi des dossiers**



Créanciers



Tiers



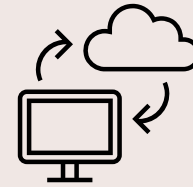
Débiteur



# A. Différence entre privé et public



Privé



Public

2. Lier le médiateur de dettes

3. Inviter les créanciers

6. Traiter la déclaration de créance

7. Charger le plan

9. Résultats du PRA

1. Introduire la requête

4. Accepter l'invitation

5. Introduire la déclaration de créance

8. Réactions sur le PRA



# B. Encoder et traiter la requête





# C. Traitement de l'ordonnance de (non-)admissibilité

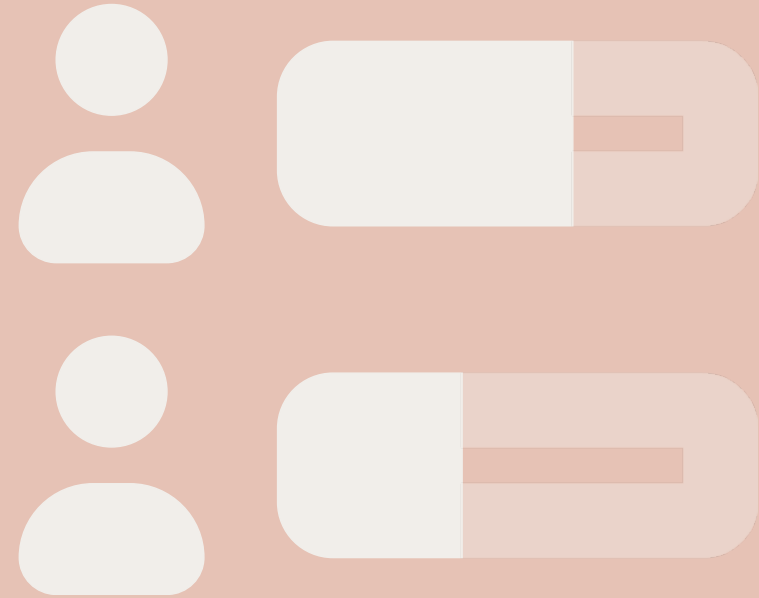
# Tribunal du Travail vs. Cour du Travail



1	Conversion de la requête
2	Attribution d'un numéro de rôle
3	Contrôle des dossiers en cours
4	Finaliser l'item de la requête
5	Finaliser de l'item de projet
6	Signature électronique
7	Charger l'ordonnance d'admissibilité
8	Attribuer un numéro de répertoire
9	Ajouter les créanciers
10	Notifier le requérant + les tiers + les créanciers (lettre/numérique)

<b>Conversion de la requête</b>
<b>Finaliser l'item de la requête</b>
<b>Charger l'arrêt</b>
<b>Signature électronique</b>
<b>Ajouter les créanciers</b>
<b>Notifier le requérant + les tiers + les créanciers (lettre/numérique)</b>

# Sondage





# D. Communication à toutes les parties intéressées



# E. Une autre requête



# F. Recours





# F. Recours



## Dépôt sur papier

1. Vérification de la requête
2. Demande d'accès au dossier au TT.
3. Convertir sous format électronique
4. Finaliser l'item + charger l'arrêt
5. Changer le statut du dossier.

## Dépôt via le volet public.

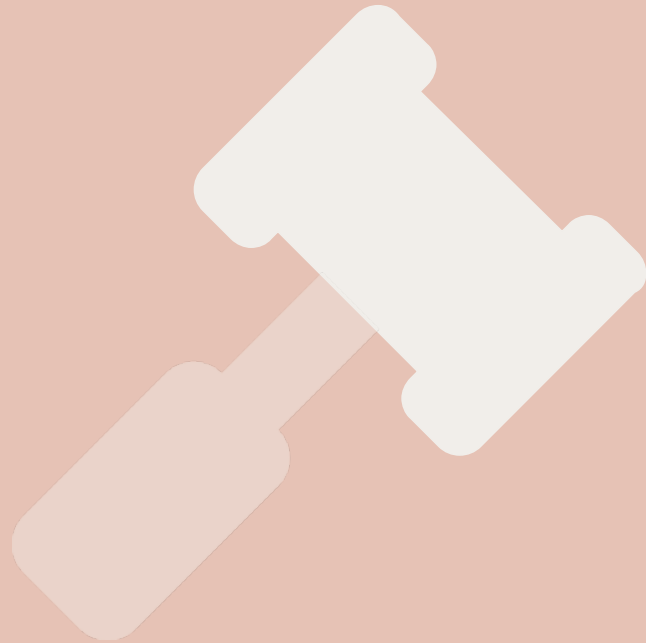
1. TT change le statut du dossier
2. Vérification de la requête
3. Finaliser l'item + charger l'arrêt
4. Changer le statut du dossier.

# Tribunal du Travail vs. Cour du Travail



1	Conversion de la requête
2	Générer des convocations
3	Le procès-verbal d'audience
4	Finaliser l'item de la requête
5	Finaliser de l'item de projet
6	Signature électronique
7	Charger le jugement
8	Répertorier le jugement
9	Générer des notifications

<b>Conversion de la requête</b>
<b>Générer des convocations</b>
<b>Finaliser l'item de la requête</b>
<b>Charger l'arrêt</b>
<b>Signature électronique</b>
<b>Générer des notifications</b>



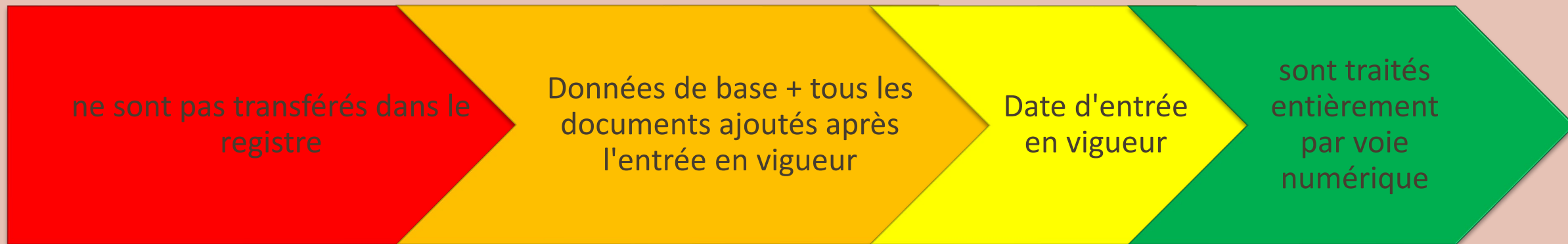
# H. Homologation PRA ou imposition PRJ



# I. Dossiers hybrides



# I. Dossiers hybrides



Dossier A : Jugement définitif avant l'entrée en vigueur du registre

Dossier B : déclaré recevable pour l'entrée en vigueur + pas encore clôturé

Dossier C : être déclaré admissible après l'entrée en vigueur



# Contexte juridique

Loi du 5 mai 2019 portant dispositions diverses en matière d'informatisation de la Justice, de modernisation du statut des juges

Art. 52

§ 1<sup>er</sup>

À l'exception des notifications, communications et dépôts qui s'effectuent au moyen du registre, conformément à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, du Code judiciaire, ainsi que des modifications apportées aux articles 1675/16 et 1675/16bis du Code judiciaire, les modifications apportées par le présent titre ne s'appliquent qu'aux procédures de règlement collectif de dettes dont la décision d'admissibilité est prononcée après l'entrée en vigueur du présent titre.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les pièces papier émises par les catégories de personnes visées à l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, 6° à 8°, du Code judiciaire, qui sont communiquées ou déposées par d'autres voies que le registre, sont, durant six mois après l'entrée en vigueur du présent titre, converties sous format électronique, déclarées conformes et chargées dans le registre visé à l'article 1675/20 du Code judiciaire.



# Contexte juridique



§ 2

Pour les procédures de règlement collectif de dettes pour lesquelles la décision d'admissibilité avait déjà été prononcée avant l'entrée en vigueur du présent titre, la première notification par le greffier dans l'article 1675/15bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, est comprise comme étant la première communication par le médiateur de dettes, et en l'absence d'une confirmation de l'inscription dans les trois jours ouvrables, cette communication doit avoir lieu conformément à l'article 1675/16, § 4.

Remplacé par l'art. 31 de la L. du 31 juillet 2023 (M.B., 9 août 2023), en vigueur le 19 août 2023 (art. 50)



# J. Ajout de documents au dossier





# K. Roadmap



# K. Roadmap

